

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6142 relative à la création d'un nouveau forage d'adduction d'eau potable sur la commune de Saint-Jean d'Illac (33), reçue complète le 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 08/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable. Ce forage d'une profondeur 195 mètres captera la nappe de l'Oligocène :

Considérant que l'objectif de ce projet est d'optimiser l'approvisionnement en eau potable, de faire face à l'augmentation des besoins en eau de la population ;

Considérant que le débit de prélèvement souhaité est de 120 m³/h;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres »;

Considérant la localisation du projet :

- à 450 m du site Natura 2000, directive habitat « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines", référencé FR7200805,
- à 450 mètres de la zone naturelle d'intérêt écolgique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) "Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges, référencée 720030039,
- dans une commune concernée par un Plan de Prévention Inondation, un Plan de prévention risque naturel incendie de forêt, et un plan de prévention des risques technologique ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement,

Considérant qu'en raison de l'implantation du forage sur une ancienne station d'épuration, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site relatif à l'exploitation d'un forage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; étant noté que le projet devra être conforme à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un nouveau forage d'adduction d'eau potable sur la commune de Saint-Jean d'Illac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).